



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

**Déposé / Reçu le**

**13 FEV. 2024**

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



**\*24031986\***

N° d'entreprise : **0430 398 502**

Nom

(en entier) : **Association pour la valorisation des archives  
d'entreprises**

(en abrégé) : **AVAE**

Forme légale : **Asbl**

Adresse complète du siège : **rue de Ruysbroeck 2-4 à 1000 Bruxelles**

**Objet de l'acte : modification des Statuts**

Exposé préalable

L'association sans but lucratif « Association pour la valorisation des archives d'entreprises » (en néerlandais, « Vereniging voor de valorisatie van bedrijfsarchieven »), en abrégé « A.V.A.E » (en néerlandais, « V.V.B.A. »), ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue de Ruysbroeck 2-4, avec le numéro d'entreprise 0430.398.502.

Association constituée sous la dénomination « Association pour la Sauvegarde et l'Exploitation des Archives industrielles belges » par acte sous signature privée, en date du 10 décembre 1985, publié aux annexes du Moniteur belge le 10 septembre 1986, dont la dénomination a été modifiée en la dénomination actuelle « Association pour la valorisation des archives d'entreprises », en abrégé « A.V.A.E », par décision de l'assemblée générale ordinaire, en date du 27 avril 1994, publiée aux annexes du Moniteur belge le 15 décembre 1994, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte sous signature privée, en date du 9 décembre 2005, publié aux annexes du Moniteur belge le 23 février 2006 sous la référence 06039417.

**STATUTS**

**TITRE I. FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – BUT – OBJET – DURÉE**

**Article 1. Forme légale et dénomination**

L'association à but désintéressé revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Association pour la valorisation des archives d'entreprises », en abrégé « A.V.A.E ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

**Article 2. Siège**

§ 1. Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège pourra être transférée par simple décision de l'organe d'administration.

Si le déplacement du siège en Belgique impose la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable, la décision est prise par une assemblée générale statuant comme en cas de modification des statuts.

§ 2. L'association peut établir des succursales ou dépendances en tout autre endroit de Belgique par décision du conseil d'administration.

**Article 3. But désintéressé et objet**

1. L'association a pour but désintéressé :

- promouvoir la gestion rationnelle des archives des entreprises industrielles, financières et commerciales à des particuliers associés à la vie de ces entreprises, de façon à éviter la perte, la destruction ou la dispersion d'un patrimoine essentiel pour l'intelligence de l'histoire économique et sociale du pays ;
- favoriser l'utilisation et la mise en valeur de ces archives ;
- encourager l'élaboration, la publication et la diffusion d'inventaires et autres instruments permettant l'ouverture de ces archives à la recherche, ainsi que d'études relatives aux archives et à l'histoire des entreprises.

2. L'association peut prêter tout concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes dont les buts sont analogues ou connexes aux siens et qui pourraient favoriser la réalisation ou le développement de ces derniers.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

1. L'association peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires ou utiles aux fins qui précèdent. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation. L'association peut, de même, financer toutes publications relatives aux buts qu'elle poursuit.

2. Dans les limites de ses buts, l'association peut encourager le mécénat et recevoir des libéralités, donations ou legs.

#### Article 4. Obligations

§ 1. Les revenus nets résultant des activités précitées seront intégralement affectés à la réalisation du but désintéressé indiqué à l'article précédent des présents statuts.

§ 2. Les obligations réciproques de l'association, d'une part, et des personnes physiques ou morales détentrices d'archives qui font appel à elle, d'autre part, sont réglées par des contrats adaptés à chaque situation particulière.

#### Article 5. Durée

L'association a une durée indéterminée.

### TITRE II. MEMBRES

#### Section I – Admission

#### Article 6. Membres

§ 1. L'association est composée de membres Protecteurs, de membres Effectifs et de membres Adhérents.

Le nombre de membres Protecteurs et Effectifs ne peut être inférieur à six. Le nombre de membres n'est pas limité.

La qualité d'un membre est acquise pour une durée indéterminée.

§ 2. Sont membres Protecteurs ou membres Effectifs :

a) Les fondateurs sont les premiers membres Effectifs.

b) Les personnes physiques ou morales qui sont admises comme membre Protecteur ou comme membre Effectif conformément à la procédure d'admission visée à l'article 7, § 1, des présents statuts et qui répondent aux conditions suivantes :

- être ressortissant d'un État-membre de l'Union européenne. Toutefois, des personnes physiques ou morales ressortissantes d'États non-membres de l'Union européenne peuvent être admises comme membre Protecteur ou comme membre Effectif de l'association, mais leur nombre ne pourra jamais excéder deux/cinquièmes de l'ensemble des membres ;

- en faire la demande par écrit ou être présenté par un ou plusieurs membre(s) existant ayant voix délibérative.

§ 3. Sont membres Adhérents :

a) Les personnes physiques ou morales qui sont admises comme membre Adhérent conformément à la procédure d'admission visée à l'article 7, § 1, des présents statuts.

b) Toutefois, sont admis de plein droit en qualité de membre Adhérent, sur leur demande écrite, les membres du corps professoral des universités enseignant les disciplines historiques ou économiques qui sont désireux de mettre leur compétence scientifique à la disposition de l'association. En cas de cessation des fonctions qui leur ont conféré le droit de solliciter leur admission, ils peuvent, s'ils le souhaitent, devenir membre Effectif de l'association mais à titre personnel.

§ 4. Les membres Adhérents jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présent statuts.

#### Article 7. Procédure d'admission comme membre (Protecteur, Effectif ou Adhérent)

§ 1. Pour être admis comme membre, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, à l'intention du président, par courrier ordinaire au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile ainsi que, le cas échéant, l'identité du membre ayant voix délibérative qui l'a présenté.

Dans le mois de la réception de cette lettre, le conseil d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

Le conseil d'administration peut refuser la demande sans que sa décision ne doive être motivée. Le refus d'agrément est sans recours.

§ 2. L'introduction d'une telle demande implique une adhésion aux valeurs et finalités défendues par l'association ainsi qu'à ses statuts et aux règles et décisions valablement prises en son sein.

§ 3. Tout nouveau membre Protecteur ou membre Effectif est tenu de signer le registre de l'association. Cette signature constate sans réserve son adhésion aux présents statuts.

#### Article 8. Cotisations des membres

L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de ses cotisations.

Les membres paient une cotisation annuelle qui peut être d'un montant différent par catégorie de membres. Les montants de cette cotisation est fixée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Elle ne pourra être supérieure à dix mille euros (10.000,00 EUR) pour les membres Protecteurs ; mille euros (1.000,00 EUR) pour les membres Effectifs ; et cent euros (100,00 EUR) pour les membres Adhérents.

Toutefois, un membre peut être dispensé de cotisation, en échange de l'apport à l'association du concours actif de ses capacités et de son dévouement.

En cas de non-paiement de la cotisation exigée, l'association envoie au membre en défaut un rappel par courrier ordinaire ou par e-mail.

## Section II – Démission et exclusion

### Article 9. Démission

§ 1. Chaque membre de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au président du conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§ 2. Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne paie pas ses cotisations, dans le mois de la deuxième demande écrite à cette fin par courrier ordinaire ou à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, est réputé démissionnaire.

La prochaine assemblée générale constate le fait que le membre est réputé démissionnaire et c'est alors que cette démission prend effet.

- En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. La qualité de membre se perd en outre automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la décision de dissolution, de fusion, de scission ou d'annulation de celle-ci.

### Article 10. Exclusion

§ 1. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou à la demande d'un membre Protecteur ou d'un membre Effectif, exclure un membre pour de justes motifs.

Le conseil informe préalablement le membre concerné, par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, des raisons pour lesquelles son exclusion sera proposée. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par courrier ordinaire.

§ 2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre Protecteur ou d'un membre Effectif.

L'ordre du jour joint à la convocation de l'assemblée générale doit mentionner explicitement cette exclusion et indiquer les principaux motifs sur lesquels elle se base.

Après avoir reçu la convocation et l'ordre du jour, le membre concerné peut communiquer tout ou partie de ses moyens de défense, par un écrit adressé au président du conseil d'administration, par courrier ordinaire ou électronique, au plus tard cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut prendre sa décision avant d'avoir pu prendre connaissance des éventuels moyens de défense communiqués par écrit et d'avoir entendu le membre. Toutefois, celui-ci peut renoncer à ce droit d'être entendu. Cette renonciation doit être portée à la connaissance de l'assemblée avant qu'elle se tienne ou au cours de celle-ci. Sauf cas de force majeure, elle est présumée si le membre ne s'est en aucune manière manifesté avant que l'assemblée prenne sa décision.

§ 3. L'exclusion d'un membre Protecteur ou d'un membre Effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de présence et de majorité requises pour la modification des statuts.

La décision de l'assemblée est impérativement prise par vote secret.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit dans les quinze jours au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

§ 4. Le conseil d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre Adhérent. La proposition d'exclusion est communiquée au membre Adhérent concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par courrier ordinaire.

Le membre Adhérent dont l'exclusion est demandée a la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au conseil d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

Le membre concerné doit être entendu à sa demande.

§ 5. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par courrier ordinaire.

### Article 11. Droits du membre démissionnaire ou exclu

§ 1. Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ceux d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association ni aucun droit de remboursement des éventuelles cotisations versées. Il en va de même pour un apport éventuel à moins qu'il s'agisse d'un apport en jouissance ou d'un apport assorti d'une condition qui ne s'est pas réalisée.

§ 2. Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ceux d'un membre décédé, ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

### Article 12. Interdiction ou suspension de la participation d'un membre

Le conseil d'administration peut interdire la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. Cette interdiction court jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale ou, si le conseil d'administration la juge nécessaire, d'une assemblée générale spéciale qui prononcera, conformément à l'article 10 ci-dessus, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

### Section III – Registre des membres

#### Article 13. Registre des membres

§ 1. Le conseil d'administration veille à ce que soit tenu, au siège de l'association, le registre des membres. Ce registre reprend le nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

§ 2. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé du siège.

### TITRE III. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

#### Article 14. Composition – Révocation – Démission – Cooptation

##### § 1. Composition du conseil d'administration

L'association est gérée par un organe d'administration qualifié, dans les présents statuts, de conseil d'administration, composé de cinq membres au moins et de quinze membres au plus, en majorité de nationalité belge.

§ 2. Est membre de droit du conseil d'administration un fonctionnaire présenté à cet effet par l'Archiviste général du Royaume.

§ 3. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour quatre ans au maximum. Leur mandat commence le jour de la nomination.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

##### § 4. Révocation ad nutum

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

##### § 5. Démission

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Cette démission a effet immédiat, à moins d'une autre disposition convenue entre l'administrateur démissionnaire et le conseil. Par dérogation, l'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la cooptation d'un nouvel administrateur conformément au § 6 ci-dessous, si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs prévu ci-dessus à l'article 14, § 1, ou si sa démission est de nature à compromettre gravement le bon fonctionnement de l'association.

##### § 6. Cooptation

Lorsque la fonction d'un des administrateurs cesse en cours de mandat et/ou la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

#### Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

§ 1. Le conseil d'administration est investi, à titre résiduel, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'association en vue de la réalisation de son but et de son objet, à l'exception des attributions qui sont expressément réservées par la loi ou que les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Les pouvoirs éventuellement accordés à un organe de gestion journalière ou de représentation générale s'exercent concurremment avec ceux du conseil d'administration.

§ 2. Le conseil d'administration a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent, aux termes de l'article 3 des présents statuts, dans les buts de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles affectés au service de l'association ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels ; accepter et recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous emprunts avec ou sans garantie ; consentir et accepter tous cautionnements et subrogations ; hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, avec stipulation de voie parée ; renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

§ 3. Le conseil d'administration a également le pouvoir, soit par lui-même, soit par délégation, de nommer et révoquer tous les membres du personnel de l'association et de fixer leurs attributions et rémunérations.

§ 4. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration et suivies par le président ou par un administrateur à ce délégué.

§ 5. Des délégations spéciales de pouvoirs de gestion peuvent être données par le conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. L'étendue du ou des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés doivent être précisées.

Le conseil d'administration exerce un contrôle sur la manière dont de telles délégations sont exercées et il les évalue régulièrement afin de les confirmer, de les retirer ou de changer d'attributaire.

La perte de la qualité en fonction de laquelle la délégation d'un pouvoir de gestion a été accordée met automatiquement fin à celle-ci.

#### Article 16. Présidence du conseil d'administration

§ 1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le conseil peut élire, en outre, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Ces mandats sont à durée indéterminée, mais le conseil peut, à tout moment, les confier à un autre administrateur ou une autre personne.

§ 2. Le président préside le conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 17. Convocation du conseil d'administration

§ 1. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, d'un vice-président ou secrétaire ou, à leur défaut ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que deux administrateurs le requièrent.

§ 2. La convocation mentionne l'ordre du jour et est envoyée par courrier ordinaire, par fax ou par e-mail à chacun des administrateurs huit jours au moins avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Les réunions se tiennent aux lieux (à défaut de telle indication, au siège de l'association), jour et heure indiqués dans les convocations.

#### Article 18. Quorum de présence et représentation – Recours à un moyen de communication électronique – Délibérations – Vote

§ 1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues, qui doit donc être un autre administrateur, pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

§ 2. Sauf dans l'hypothèse prévue à l'article 20 des présents statuts, la réunion du conseil se tient par réunion physique des membres. Toutefois, s'il est matériellement possible de recourir à un moyen de communication électronique, un administrateur peut, à titre exceptionnel et en cas d'impossibilité dûment justifiée d'être physiquement présent, être invité par le président du conseil d'administration à prendre part aux débats et aux votes par un tel moyen de communication à condition que deux administrateurs au moins soient physiquement présents. L'administrateur participant à distance est compté dans le quorum de présence. L'article 32, § 6, des présents statuts s'applique par analogie à cette situation.

§ 3. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux-tiers des administrateurs présents et représentés marquent leur accord. Cet accord sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

§ 4. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité relative des voix (le plus grand nombre de voix) exprimées par les administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions n'entrent pas en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président de la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Si lors d'un vote, la moitié des membres présents et représentés s'est abstenue, la proposition présentée est soumise à un nouveau vote à la réunion suivante du conseil d'administration.

#### Article 19. Conflits d'intérêts de nature patrimoniale ou morale

§ 1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect, frontal ou latéral, de nature patrimoniale, qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion. Le conseil d'administration ne peut déléguer cette décision.

L'administrateur concerné ne peut prendre part aux délibérations ni au vote relatifs à cette décision ou opération.

Au besoin, les autres dispositions prévues par la loi à propos du conflit d'intérêts trouvent à s'appliquer.

§ 2. Lorsque, dans les mêmes situations de conflits, l'intérêt patrimonial de l'association est opposé à un intérêt de nature morale dans le chef d'un administrateur, celui-ci doit, au plus tard avant le début de la

délibération sur cette question, informer le conseil sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information au conseil avant l'examen de la question.

Le conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et /ou au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du conseil.

Le premier alinéa du présent paragraphe n'est pas applicable aux administrateurs qui sont parents ou alliés jusqu'au deuxième degré d'une personne qui est usager de l'activité de l'association ou qui sont au conseil au titre de représentants de ces usagers, et cela pour toute décision soumise au conseil qui concerne lesdits usagers.

§ 3. Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise qu'à la suite du vote de deux administrateurs au moins qui sont physiquement présents. À défaut, la décision doit être soumise à la plus prochaine assemblée générale.

§ 4. Les règles qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 20. Décisions du conseil prises par écrit (à l'unanimité)

§ 1. Des décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, aux conditions suivantes :

1° Tous les administrateurs reçoivent du président du conseil la même information écrite quant à la proposition de décision à prendre. Cet écrit donne un bref résumé du ou des principaux avantages et éventuels inconvénients qu'entraînerait l'adoption de cette décision, et indique la ou les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée avant qu'une réunion du conseil puisse être tenue selon la procédure habituelle ;

2° Chaque administrateur doit communiquer par courrier ordinaire ou par e-mail s'il approuve ou non la proposition ; en cas de refus ou d'abstention d'un seul administrateur et si les réponses n'ont pas été toutes communiquées huit jours après l'envoi de la proposition de décision, celle-ci est rejetée à moins qu'un administrateur se soit abstenu en invoquant un conflit d'intérêts patrimonial ou moral ;

3° Que la proposition de décision ait ou non été approuvée, le procès-verbal mentionne les raisons qui ont justifié le recours à la procédure de décision par écrit ; la proposition et les réponses écrites de chacun des administrateurs sont annexées à ce procès-verbal.

§ 2. Cette procédure ne peut être utilisée :

- pour arrêter le budget et les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale ;
- pour décider du licenciement pour motif grave d'un membre du personnel salarié.

Article 21. Procès-verbaux du conseil d'administration

§ 1. Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion, le vice-président et les administrateurs qui le souhaitent.

§ 2. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial au siège de l'association.

En l'absence de nomination d'un commissaire, tout membre peut consulter, au siège de l'association, tous les procès-verbaux et décisions du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Mais le conseil peut à sa discrétion décider de soustraire certains passages des procès-verbaux à la consultation demandée.

A cette fin, le membre adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé du siège.

§ 3. Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration ou par le secrétaire du conseil d'administration.

Article 22. Délégation à la gestion journalière

§ 1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, personnes physiques ou morales.

En cas de collège, le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement et les articles 17, 18, §§ 3-4 et 19 des présents statuts sont applicables par analogie.

§ 2. Le conseil d'administration surveille la bonne exécution de la mission déléguée.

§ 3. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire ayant la qualité d'administrateur, de membre ou de cocontractant liés à l'association par un contrat de travail ou d'entreprise, de dirigeant, cadre ou membre du personnel de l'association.

§ 4. Le conseil d'administration peut aussi, par mandats spéciaux, déléguer à la ou les personnes chargées de la gestion journalière certains pouvoirs de décision ne relevant pas de la définition légale de cette gestion, assortis ou non de la représentation afférente à ces pouvoirs. Dans ces cas, le conseil veille à préciser les limites des pouvoirs ainsi concédés et il surveille leur mise en œuvre.

Le conseil d'administration peut en outre conférer tous pouvoirs généraux ou spéciaux à tous mandataires de son choix.

§ 5. Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière.

§ 6. Le mandat de gestion journalière est confié pour une durée indéterminée. Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à ce mandat sans avoir à se justifier.

§ 7. La perte de la qualité au regard de laquelle le mandat a été confié met automatiquement fin à celui-ci.

#### Article 23. Représentation externe de l'association

§ 1. L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par le conseil d'administration agissant au complet ou par un organe chargé spécifiquement et uniquement de la représentation générale de l'association. En outre, l'organe de gestion journalière représente valablement l'association dans tous les actes, y compris en justice, qui s'inscrivent dans les limites de cette notion légale.

§ 2. L'organe spécifique de représentation générale est composé :

- soit, du président du conseil agissant seul ;
- soit, de deux administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers. Cependant, la décision sera soumise à la ratification du conseil d'administration.

§ 3. L'association peut aussi être représentée, selon le droit du mandat, par des mandataires spéciaux agissant dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés.

#### Article 24. Rémunération des administrateurs

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, ils peuvent être remboursés du montant réel des frais exposés à l'occasion de l'accomplissement de leur mission.

Pour des prestations supplémentaires nettement plus importantes que celles requises par l'exercice normal du mandat, l'administrateur peut demander une rémunération raisonnable. Celle-ci doit être approuvée par l'assemblée générale et ne peut, au prorata temporis du temps réellement consacré, être supérieure à la rémunération d'aucun membre du personnel de l'association. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

#### Article 25. Responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière

##### 25.1. Responsabilité pour fautes de gestion et pour violation du CSA ou des statuts

§ 1. Tout administrateur ou délégué à la gestion journalière est responsable envers l'association et, en cas de faute extracontractuelle, envers les tiers des fautes commises dans l'accomplissement de sa mission.

§ 2. Les administrateurs et, le cas échéant, les membres du collège chargé de la gestion journalière, sont solidairement responsables envers l'association et, en cas de faute extracontractuelle, envers les tiers des décisions et manquements du conseil et, le cas échéant, du collège.

§ 3. Ils répondent solidairement, que ce soit envers l'association ou envers les tiers, de tout dommage résultant d'une violation du Code des sociétés et des associations (en abrégé, « CSA ») ou des présents statuts.

§ 4. Toutefois, ils sont déchargés de la responsabilité solidaire visée aux deux paragraphes précédents s'ils n'ont pas pris part à la faute ou à la violation alléguées, les ont dénoncées à tous les autres membres du conseil d'administration et, le cas échéant, du collège et ont veillé à ce que la dénonciation soit mentionnée dans le procès-verbal de la réunion.

##### 25.2. Engagement personnel en cas de faillite

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent, en cette qualité, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Toutefois, en cas de faillite et d'insuffisance d'actif, ils peuvent être déclarés personnellement obligés, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes de l'association :

- à concurrence de l'insuffisance d'actif, en cas de faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite ;
- s'ils ont poursuivi l'activité de l'association sans perspective raisonnable de continuité.

##### 25.3. Plafonnement des dommages et intérêts

Les dommages et intérêts mis à charge des administrateurs et des délégués à la gestion journalière en raison des causes de responsabilité prévues par le Code des sociétés et des associations ou par d'autres lois ou règlements, sont plafonnés, tant envers l'association qu'envers les tiers, aux montants fixés par l'article 2:57, § 1, de ce Code, sauf dans les différents cas prévus au § 3 de cet article.

#### Article 26. Titre honorifique

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer le titre honorifique de leurs fonctions aux anciens présidents, vice-présidents, administrateurs-délégués, secrétaires et trésoriers de l'association.

### TITRE IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 27. Composition

L'assemblée générale est composée des membres Protecteurs, des membres Effectifs et des membres Adhérents.

#### Article 28. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend, notamment, les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° l'exclusion d'un membre Protecteur ou d'un membre Effectif;
- 3° la nomination et la révocation des administrateurs, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 4° la nomination et la révocation du ou des commissaires et du ou des vérificateurs aux comptes, et la fixation de leur rémunération ;
- 5° la nomination et la révocation du ou des liquidateurs ;

- 6° l'approbation des comptes annuels, du budget et, le cas échéant, le rapport d'activités ou de gestion ;
- 7° la décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 8° l'approbation du règlement d'ordre intérieur ses modifications ;
- 9° l'introduction d'une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, tout vérificateur aux comptes, toute personne disposant du pouvoir de représentation générale de l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 10° la dissolution de l'association ;
- 11° décider de la destination du solde de liquidation en cas de dissolution de l'association ;
- 12° décider une dissolution sans liquidation en vue d'apporter l'intégralité du patrimoine à une (en cas de fusion) ou plusieurs (en cas de scission) personnes morales poursuivant un but désintéressé ;
- 13° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 14° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale (SCES) agréée ;
- 15° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

#### Article 29. Tenue et convocation

##### § 1. Assemblée générale ordinaire

Il est tenu, chaque année, une assemblée générale ordinaire dans le courant du premier semestre.

Les convocations sont faites, sous réserve de ce qui est prévu au § 2 ci-dessous, par courrier ordinaire ou par e-mail envoyé quinze jours au moins avant l'assemblée à tous les membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, et sont signées au nom du conseil d'administration par le président ou par un vice-président ou par un secrétaire. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

##### § 2. Assemblée générale spéciale – extraordinaire

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un/cinquième des membres Protecteurs et Effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres Protecteurs et Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande.

Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt-et-un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

##### § 3. Tous les membres doivent être convoqués aux assemblées générales.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et précisent ou rappellent la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par au moins un/vingtième des membres Protecteurs et Effectifs est portée à l'ordre du jour, pour autant qu'elle soit arrivée au siège de l'association au plus tard huit jours avant l'assemblée. Si ce point s'ajoute à ceux qui ont été indiqués dans la convocation, il est au plus vite communiqué aux membres.

L'examen d'une question importante peut, en cas d'urgence dûment motivée, être ajouté par le conseil d'administration à l'ordre du jour déjà envoyé, pour autant que ce nouveau point soit communiqué aux membres au plus tard huit jours avant la tenue de l'assemblée.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

§ 4. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

§ 5. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration à la date fixée dans les présents statuts ou décidée par le conseil d'administration ou par une précédente assemblée générale.

Toute assemblée se tient au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation.

#### Article 30. Admission à l'assemblée générale

§ 1. Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale.

§ 2. Pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de membre Protecteur ou de membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

§ 3. Les membres Adhérents qui sont inscrits en cette qualité dans le registre des membres, participent à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils ne peuvent voter ni, dès lors, se faire représenter.

§ 4. Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

#### Article 31. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le secrétaire de l'assemblée est le secrétaire du conseil d'administration ou, à défaut, une autre personne désignée par le président de séance.

#### Article 32. Délibérations – Droit de vote des membres

§ 1. Seuls les membres Protecteurs et les membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les membres Protecteurs et Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§ 2. Tout membre Protecteur et tout membre Effectif, personne physique ou morale, peut donner à un autre membre Protecteur ou membre Effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une même personne ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule procuration.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l'association.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. En principe, les membres votent à main levée ou oralement. Par exception, le vote se fait par bulletins secrets lorsque, pour une décision de l'assemblée, une personne déterminée est directement concernée ou si pareil vote est demandé par un membre ou par le conseil d'administration. En cas de vote à distance, par application du § 6 qui suit, le membre fait connaître son vote par courriel ou par tout autre moyen qui en garantit la confidentialité.

§ 5. Les administrateurs et, le cas échéant, les commissaires et les vérificateurs aux comptes, doivent répondre aux questions posées par les membres, avant ou pendant l'assemblée générale, par courrier postal ou électronique, ou oralement à moins que ces questions soient sans lien avec l'ordre du jour. Le cas échéant, les commissaires et les vérificateurs aux comptes communiquent sans délai au conseil d'administration les questions écrites qu'ils reçoivent.

Toutefois, ils peuvent refuser de communiquer des données ou des faits qui sont de nature à porter gravement préjudice à l'association, aux membres ou au personnel de l'association.

De plus, les membres ne peuvent abuser de leur droit d'interpellation, notamment en monopolisant indûment la parole ou en empêchant d'autres membres de s'exprimer.

§ 6. L'assemblée doit être tenue par réunion physique des membres. Toutefois, s'il est possible de recourir à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association, le conseil d'administration doit permettre à un membre qui est dans l'impossibilité dûment justifiée d'être physiquement présent, de prendre, de cette manière, part à l'assemblée générale et d'être, pour le respect des exigences de quorum et de majorité, réputé présent à l'endroit où se tient l'assemblée. Ceci suppose, toutefois, le respect des deux conditions suivantes :

1° L'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre ;

2° Ce moyen de communication électronique doit au moins permettre au membre de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée, de poser des questions et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée générale est appelée à se prononcer.

Si la première condition n'est pas remplie, le recours au moyen électronique doit être abandonné. Si la seconde ne l'est pas, le membre sera assimilé à un observateur.

Article 33. Quorum de présence et majorités requises pour les votes

§ 1. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix (la moitié plus une), quel que soit le nombre de membres Protecteurs ou de membres Effectifs présents ou représentés à l'assemblée générale.

a) La majorité ordinaire est la majorité absolue, soit au moins la moitié des voix plus une.

b) La majorité qualifiée est celle qui exige un vote aux deux/tiers ou aux quatre/cinquièmes des voix.

c) La majorité relative est celle qui recueille le plus grand nombre de voix.

§ 2. Le calcul des majorités s'opère sur la base des suffrages valablement exprimés lors d'un vote : les abstentions ou, en cas de vote par bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sont donc pas pris en compte.

Il ne peut être exigé de ceux qui ont voté ou se sont abstenus d'expliquer ou de justifier la position qu'ils ont adoptée.

§ 3. Lorsque plus de deux propositions sont soumises au vote et que la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, la proposition qui a obtenu une majorité relative est adoptée.

Article 34. Modification des statuts

Lorsque l'assemblée générale doit décider d'une modification des statuts, elle ne peut délibérer et statuer que si les modifications proposées sont clairement indiquées dans un document envoyé avec la convocation et si deux/tiers des membres sont présents ou représentés et si deux membres au moins sont physiquement présents.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, les modifications envisagées pourront être soumises à une nouvelle assemblée, tenue au moins quinze jours après la première qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Aucune modification n'est réalisée si elle ne réunit pas, au moment du vote, au moins les trois/quarts ou s'il s'agit de modifier l'objet ou le but de l'association, les quatre/cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Comme prévu à l'article 33 des présents statuts, les abstentions et, le cas échéant, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Article 35. Assemblée générale par procédure écrite (à l'unanimité)

§ 1. Sur proposition du conseil d'administration, une ou plusieurs décisions relevant des pouvoirs d'une assemblée générale ordinaire ou spéciale peuvent, à l'exception des cas prévus au paragraphe suivant, être prises par écrit et à l'unanimité des membres Protecteurs et Effectifs, aux conditions suivantes :

1° Tous les membres reçoivent une information écrite à propos de la ou des propositions de décision et des raisons pour lesquelles une procédure écrite est organisée ;

2° Chaque membre doit dans un délai de huit jours maximum accuser réception de l'information et peut communiquer son opposition éventuelle à la procédure écrite ;

3° En cas d'opposition d'un membre ou si les membres n'ont pas tous accusé réception dans le délai prévu, la procédure écrite est abandonnée.

§ 2. Si ce n'est pas le cas, la ou les décisions sont adoptées si tous les membres ont, par écrit, marqué leur approbation. Par dérogation à l'article 33, § 2, des présents statuts, les bulletins blancs ou nuls sont assimilés à un vote négatif.

§ 3. Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux décisions suivantes :

- toutes décisions qui doivent être reçues dans un acte authentique ;
- modifications statutaires ;
- dissolution et autres décisions à prendre dans les mêmes conditions que les modifications des statuts ou celles du but ou de l'objet ;
- admission ou exclusion d'un membre ou d'un adhérent ;
- nomination ou révocation d'un administrateur ;
- nomination ou révocation d'un commissaire ou d'un vérificateur aux comptes ;
- décharge d'un administrateur, d'un commissaire ou d'un vérificateur aux comptes.

§ 4. Un procès-verbal est établi qui mentionne la teneur de la ou des décisions prises ainsi que les raisons qui ont justifié le recours à la procédure écrite. Si celle-ci, a été abandonnée par application du § 1, 3°, le procès-verbal doit seulement mentionner cet abandon ainsi que la ou les propositions de décisions soumises aux membres.

§ 5. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale annuelle, la date de la décision signée par tous les membres Protecteurs et Effectifs est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les membres Protecteurs et Effectifs soit parvenue à l'association au cours de la période statutaire ou, le cas échéant, quinze jours avant la date statutaire prévue à l'article 29, § 1, des présents statuts. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au cours de la période statutaire ou, le cas échéant, au plus tard dans les quinze jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§ 6. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière – spéciale, la date de la décision signée par tous les membres Protecteurs et Effectifs est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de l'association, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

§ 7. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de l'association avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§ 8. Les membres du conseil d'administration et le commissaire peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

#### Article 36. Procès-verbaux

§ 1. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et un secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

§ 2. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où seuls les membres Protecteurs et les membres Effectifs peuvent en prendre connaissance. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé du siège.

§ 3. Si des tiers, comprenant également les membres Adhérents, justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président du conseil d'administration ou de l'administrateur délégué.

Les copies ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par le secrétaire du conseil d'administration.

### TITRE V. FINANCEMENT – EXERCICE SOCIAL – CONTRÔLE DES COMPTES – RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

#### Article 37. Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autres financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

#### Article 38. Exercice social – Approbation du budget et des comptes – Rapports

§ 1. L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice sur lequel portent ces comptes, ainsi que la proposition de budget pour l'exercice social suivant, à l'assemblée générale annuelle.

§ 2. Lorsque l'association n'est pas « petite » au regard des critères fixés par le Code des sociétés et des associations ou, lorsque l'association a désigné un commissaire, l'organe d'administration établit un rapport de gestion conforme à ce qu'exige le Code des sociétés et des associations.

Le rapport du conseil d'administration est soumis à l'approbation de l'assemblée générale à laquelle sont soumis les comptes annuels.

§ 3. Ensuite, et après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs, collectivement ou individuellement et, le cas échéant, du commissaire ou du vérificateur aux comptes.

#### Article 39. Contrôle des comptes

##### 39.1. Contrôle par un ou plusieurs commissaires

§ 1. Lorsque l'association n'est pas « petite » au regard des critères fixés par le Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale doit confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité de la loi ou des statuts, des opérations devant être constatées dans ces comptes.

Les commissaires doivent être des personnes physiques ou morales membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

§ 2. Leur mandat est d'une durée de trois ans, renouvelable.

Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour juste motif par l'assemblée générale et conformément à ce que prévoit le Code des sociétés et des associations à ce propos.

Sauf motifs personnels graves, le ou les commissaires ne peuvent démissionner en cours de mandat que lors d'une assemblée générale et après lui avoir fait rapport sur les raisons de la démission. Ils doivent communiquer ces raisons par écrit au conseil d'entreprise.

§ 3. Les honoraires du ou des commissaires consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. Cette somme doit être suffisante pour permettre d'effectuer la mission en toute indépendance et dans le respect des normes et recommandations professionnelles.

Ils ne peuvent être modifiés que du consentement de parties.

§ 4. Les montants des honoraires liés aux prestations exceptionnelles et aux missions particulières sont mentionnés en annexe aux comptes annuels selon les conditions précisées par le Code des sociétés et des associations.

§ 5. En dehors de ces honoraires, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de l'association sous quelque forme que ce soit.

##### 39.2. Contrôle par un vérificateur aux comptes

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un vérificateur aux comptes, membre ou non de l'association qui peut être un réviseur d'entreprises, un expert-comptable ou, sinon, à une personne qui possède, en tout cas, des connaissances solides en matière de comptabilité.

L'assemblée générale fixe la durée de son mandat et le montant de ses honoraires.

#### Article 40. Règlement d'ordre intérieur (ROI)

§ 1. Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité relative (le plus grand nombre de voix) des membres Protecteurs et des membres Effectifs présents ou représentés.

Un exemplaire écrit du projet de règlement ou de ses modifications est joint à la convocation de l'assemblée.

§ 2. Le règlement d'ordre intérieur ne peut déroger à des dispositions légales impératives ni aux statuts et il ne peut porter sur les matières pour lesquelles le Code des sociétés et des associations exige une disposition statutaire, ni sur celles qui touchent aux pouvoirs des organes, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de l'assemblée générale.

Si le règlement touche aux droits des membres, ce ne peut être que suite à une décision de l'assemblée générale prise aux conditions requises par l'article 34 relatif à la modification des statuts.

### TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### Article 41. Dissolution volontaire

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 34 des présents statuts pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

#### Article 42. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

#### Article 43. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

## TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 44. Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

### Article 45. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

### Article 46. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Fait à Bruxelles le 18 janvier 2024.